



92701 COLOMBES CEDEX

☎ 01.47.60.80.00
Télécopie 01.47.60.80.85

VILLE DE COLOMBES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 JUIN 2026

N°6

Conseillers en exercice : 53
Présents : 47
Représentés : 6
Absents : 0

Ayant voté pour : 53
Ayant voté contre : 0
Abstentions : 0
Ne prenant pas part
au vote : 0

OBJET : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA TAXE
DE SÉJOUR INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE
LA VILLE DE COLOMBES, À COMPTER DU 1ER
JANVIER 2027

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-26 à L. 2333-47 et R. 2333-43 à R. 2333-57 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu le budget communal ;

Considérant la nécessité de procéder à l'actualisation des modalités et tarifs applicables à la taxe de séjour au regard des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2021 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un dispositif actualisé et harmonisé de perception de la taxe de séjour ;

Sur l'avis de la Commission Unique,

Après avoir entendu le rapporteur,

D E L I B E R E

Article 1 : Dit que la présente délibération fixe l'ensemble des modalités et tarifs applicables à la taxe de séjour sur le territoire communal et annule et remplace l'ensemble des délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2027.

Article 2 : Fixe la période de perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 3 : Décide que la taxe de séjour est perçue au réel sur l'ensemble du territoire communal par l'ensemble des natures d'hébergement à titre onéreux listées ci-dessous et fixe les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2027 dans les limites tarifaires prévues par la réglementation en vigueur :

Catégories d'hébergement	Tarif
Palaces	4,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement (tarif proportionnel coût par personne de la nuitée hors taxes, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité)	5 %

Article 4 : Dit que le tarif applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement est fixé à 1 % du coût par personne de la nuitée hors taxes, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Article 5 : Dit que les tarifs de la taxe de séjour fixés par la présente délibération sont majorés :

- de la taxe additionnelle départementale de 10 % instituée par le Département des Hauts-de-Seine ;
- de la taxe additionnelle régionale de 15 % instituée par la Région Île-de-France ;
- de la taxe additionnelle spéciale de 200 % instituée au profit d'Île-de-France Mobilités.

Ces taxes additionnelles sont recouvrées dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communale.

Article 6 : Conformément à la réglementation en vigueur, dit que sont exonérés du paiement de la taxe de séjour, sur présentation d'un justificatif :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur au montant déterminé par délibération du Conseil municipal.

Article 7 : Précise que les hébergeurs non professionnels qui ne recourent pas à un intermédiaire professionnel pour la réservation ou la location de leurs hébergements doivent assurer eux-mêmes la déclaration, la collecte et le reversement de la taxe de séjour ainsi que des taxes additionnelles.

Article 8 : Précise que l'ensemble des professionnels intervenant dans la réservation ou la location d'hébergements, y compris les plateformes numériques agissant pour le compte d'hébergeurs non professionnels, doivent procéder à la déclaration, à la collecte et au

reversement de la taxe de séjour et des taxes additionnelles conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 9 : Dit que la présente délibération sera affichée dans les établissements assujettis à la perception de la taxe de séjour dès son entrée en vigueur.

Certifié exécutoire compte tenu de Fait à Colombes
l'affichage le 23 juin 2026 à l'Hôtel de Ville
et de la réception en préfecture le 22 juin
2026

Identifiant de l'acte :

092-219200250-20260618-22944-DE-1-1



Le Maire,

Signé électroniquement.
GIACOMONI Joakim

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.